

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

21 MAI 2026

Greffe

Pour le greffier,

N° d'entreprise : **0888 570 082**

Nom

(en entier) : **NEW FAMILIA**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **5590 Ciney, rue Edouard Dinot 32**

Objet de l'acte : Scission partielle par absorption (scindée) – modification des statuts

D'un procès-verbal dressé le 12 mai 2026 par Maître Amélie PERLEAU, Notaire à Ciney, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme NEW FAMILIA, a pris les décisions suivantes à l'unanimité :

A) SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION

I) RAPPORTS DE SCISSION

L'actionnaire unique déclare avoir décidé conformément aux articles 12:62 § 1er, alinéa 6, et 12:65 du CSA, de renoncer expressément à l'établissement des rapports de scission prévus par les articles 12:61 et 12:62 du CSA.

II) DOCUMENTS, COMMUNICATION ET INFORMATIONS PREALABLES A LA SCISSION

L'actionnaire unique dispense Monsieur le Président de donner lecture des documents suivants :

a) Le projet de scission et les rapports spéciaux mieux énoncés ci-dessus à l'ordre du jour ;

Le rapport du Commissaire conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 7:197 et l'article 7:179 du CSA, nous présentons notre conclusion aux administrateurs de la SA Etablissements Winandy (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 30 mars 2026.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial des administrateurs et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur nette retenue pour les apports en nature, à savoir 1.296.130,96 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la SA New Familia, société à scinder, en date du 31 décembre 2025 et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle des apports en nature consiste en la création et l'émission de 264 actions de la SA Etablissements Winandy, qui représenteront chacune 1/664ème du patrimoine de la société et qui seront de même nature et bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen d'évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 et l'article 7:179 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative aux apports en nature

Les administrateurs sont responsables :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires

Responsabilité du commissaire relative aux apports en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par les administrateurs de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilité du commissaire relative à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de à l'article 7:197 et l'article 7:179 du CSA dans le cadre de l'apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

L'actionnaire unique approuve le contenu des dits rapports.

Un exemplaire de chacun de ces rapports sera annexé au procès-verbal, dressé ce jour par le notaire soussigné, de l'assemblée générale de la société anonyme « Etablissements Winandy », société absorbante et bénéficiaire.

b) Conformément à l'article 12:64 §§ 2 et 3, du CSA, les comptes annuels et les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés concernées par la scission.

L'actionnaire unique confirme en outre que toutes les formalités, informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement dans le respect du Code des sociétés et des associations.

III) Actualisation éventuelle des informations

L'actionnaire unique déclare connaître parfaitement les modifications éventuelles du patrimoine actif et passif de la société scindée intervenues entre la date de l'établissement du projet de scission et ce jour.

IV) SCISSION

L'assemblée décide de procéder à la scission partielle de la présente société par absorption par la société anonyme « Etablissements Winandy » (BCE 0402.443.496), société absorbante, en application de l'article 12:4, combiné avec l'article 12:8, 1°, et des articles 12:59 et suivants du CSA, par voie de transfert à la société absorbante d'une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée, tel qu'il résulte de la situation active et passive au 31 décembre 2025.

La scission est réalisée aux conditions reprises dans le projet de scission, notamment :

a) Le rapport d'échange des actions est fixé, suivant le rapport précité du Commissaire sur la base de la situation comptable au 31 décembre 2025, à 264 actions, sans désignation de valeur nominale, nouvellement créées, de la société absorbante. Aucune soulte n'est attribuée. Il n'y a pas de destruction d'actions dans la société à scinder (le pair comptable par action va diminuer).

b) L'actionnaire unique de la société scindée partiellement (qui est l'actionnaire unique de la société absorbante) reçoit toutes les nouvelles actions émises. L'attribution de ces actions sera dûment inscrite dans le registre des actionnaires.

c) Les actions nouvelles donnent le droit de participer aux bénéfices de la société absorbante à dater du 1er janvier 2026 ;

d) les opérations de la société scindée en lien avec les éléments transférés du patrimoine sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du 1er janvier 2026.

e) Aucun droit spécial n'est attribué par la société absorbante à l'actionnaire unique de la société scindée ;

f) En l'absence de rapport prévu par l'article 12:26 du CSA, il n'y a pas d'émoluments accordés de ce chef au commissaire ou à un réviseur d'entreprises ou encore un expert-comptable externe ;

g) Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs des sociétés concernées par la scission ;

h) Il n'y a qu'un seul actionnaire identique dans l'un et l'autre société. Toutes les actions nouvelles émises par la société absorbante lui sont attribuées.

V) REDUCTION DES FONDS PROPRES DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE

Suite à la scission partielle qui précède, les fonds propres de la société scindée seront réduits à due concurrence.

L'assemblée constate que le transfert partiel de patrimoine à la société absorbante ensuite de la scission partielle pour une valeur totale de un million deux cent nonante-six mille cent trente euros nonante-six cents (1.296.130,96 EUR) entraîne notamment la diminution du capital de la présente société scindée partiellement à concurrence de quatre cent cinquante-deux mille deux cent trente-quatre euros vingt-et-un centime (452.234,21 EUR), sans destruction d'actions, de telle façon que le capital est réduit de treize millions sept cent quatre-vingt-sept mille six cent soixante-cinq euros trente-huit cents (13.787.665,38 EUR) à treize millions trois cent trente-cinq mille quatre cent trente-et-un euros dix-sept cents (13.335.431,17 EUR).

VI) EFFETS DE LA SCISSION

En conséquence du point qui précède, l'assemblée constate que la scission partielle entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants, s'agissant d'une opération assimilée à la scission, conformément à l'article 12 :8, 1°, du CSA.

1.- la société scindée continue d'exister, ses fonds propres étant réduits à l'actif net correspondant aux éléments actifs et passifs non transférés.

2.- le transfert à la société absorbante d'une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée à la date de sa situation comptable au 31 décembre 2025 est établi à compter du 1er janvier 2026.

VII) REPRESENTATION ET POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer à son administrateur-délégué, Monsieur Régis LANOVE, précité, (...), la représentation de la société scindée aux opérations de scission.

Il aura, pouvant agir séparément, les pouvoirs les plus étendus, aux fins d'organiser les effets légaux de la scission sans devoir recourir à son autorisation agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

Ainsi, il pourra, l'énumération n'étant qu'exemplative :

a) Transférer par voie d'apport à la société absorbante, une partie du patrimoine de la présente société scindée, rien excepté ni réservé, aux conditions reprises ci-avant.

b) Accepter en rémunération de ces apports 264 actions de cette société absorbante sans soulte, aux conditions reprises ci-avant.

c) Attribuer ces 264 actions nouvelles et assurer, le cas échéant, les inscriptions dans le registre ad hoc.

d) En outre, dans le cadre de ce transfert par voie de scission :

- représenter la société scindée dans l'acte qui contiendra le transfert à la société absorbante ;
- subroger la société absorbante dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens apportés tels qu'ils figureront dans l'acte contenant le transfert à la société absorbante ;

- déclarer avoir parfaite connaissance du contenu des rapports précités
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire ;

- déléguer, sous sa responsabilité pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il déterminera et pour la durée qu'il fixera.

B) MODIFICATION DES STATUTS ET AUTRES DECISIONS

Et d'un même contexte, suite à la scission prévue au point A) et sous la condition suspensive indiquée au point C) ci-après, l'assemblée prend les décisions suivantes.

1) Modification des statuts

L'actionnaire unique déclare qu'il y a lieu de procéder à la modification des statuts de la société scindée dans le cadre de la présente opération et décide d'adapter l'article cinq « Capital », de façon à remplacer le dernier alinéa dudit article par le texte suivant : « Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2026, la scission partielle de la société a été décidée, laquelle entraîne une diminution du capital à concurrence de quatre cent cinquante-deux mille deux cent trente-quatre euros vingt-et-un centimes (452.234,21 EUR), sans destruction d'actions, de telle façon que le capital est réduit de treize millions sept cent quatre-vingt-sept mille six cent soixante-cinq euros trente-huit cents (13.787.665,38 EUR) à treize millions trois cent trente-cinq mille quatre cent trente-et-un euros dix-sept cents (13.335.431,17 EUR), représenté par vingt mille cinq cent vingt-sept actions (20.527) sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, représentant chacune un/20.527ème de l'avoir social ».

2) Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'actionnaire unique décide de donner la mission au notaire Amélie PERLEAU, soussignée, d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

3) Pouvoirs

L'assemblée confère à l'administrateur tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

C) MOMENT DE LA PRISE D'EFFET DE LA SCISSION – CONDITION SUSPENSIVE

L'assemblée décide que les résolutions qui précèdent ne sortiront leurs effets qu'au moment de l'adoption, par les assemblées générales des sociétés concernées par la scission, de décisions concordantes relatives à cette scission par transfert partiel du patrimoine actif et passif de la société scindée à la société absorbante, cette dernière devant en outre approuver les modifications éventuelles de ses statuts qui en résultent conformément à l'article 12:69 du CSA.

L'opération de scission ne sera opposable aux tiers qu'à partir de la publication simultanée des procès-verbaux des sociétés concernées aux annexes du Moniteur belge.

RESOLUTIONS

Toutes les résolutions prises ci-avant ont été adoptées à l'unanimité.

Pour extrait analytique, conforme délivré avant enregistrement aux seules fins de dépôt au Greffe du Tribunal compétent ou d'e-dépôt et de publication au Moniteur Belge.

Amélie PERLEAU, Notaire

Déposés : expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, extrait analytique, statuts coordonnés.

